

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-15,  
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACCEPTATION DU PROSPECTUS  
DES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 14° et 26°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études est remplacé par le suivant:

« Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études ».

2. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les modifications à l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n° 2001-C-0567 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 50 du 14 décembre 2001, ont été apportés par l'Instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n° 2001-C-0568 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 03 du 25 janvier 2002.